



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 13/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UM CORPORATION

3 RUE PASTEUR
62118 Biache-Saint-Vaast

Références : 0075-2026
Code AIOT : 0007003311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement UM CORPORATION implanté 3 RUE PASTEUR 62118 Biache-Saint-Vaast. L'inspection a été annoncée le 29/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un récolement de l'Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 11 juillet 2025. Elle porte sur les moyens de défense incendie présents sur le site et permet également de présenter le Porter à Connaissance (PAC) transmis par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UM CORPORATION
- 3 RUE PASTEUR 62118 Biache-Saint-Vaast

- Code AIOT : 0007003311
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

UM CORPORATION (UMC) est spécialisée dans l'emboutissage et le ferrage de tôles pour la fabrication de pièces de carrosserie automobile, principalement pour Renault, Nissan et PSA. L'établissement, situé à Biache-Saint-Vaast, occupe 3 bâtiments sur l'ancien site SOLLAC (48 ha), avec une emprise totale de 15 500 m², dont 8 000 m² de bâtiments. En 2025, l'effectif était d'environ 247 personnes. Les activités se divisent en quatre étapes : déroulage et découpe des bobines, emboutissage, opérations de finition, puis assemblage par soudage (ferrage). L'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-431 du 28 novembre 2003.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Sprinkler	Arrêté Préfectoral du 28/11/2003, article 29.7.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyen de secours	Arrêté Préfectoral du 28/11/2003, article 30.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyen de secours	Arrêté Préfectoral du 28/11/2003, article 30.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Maintenance	Arrêté Préfectoral du 28/11/2003, article 30.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Modifications	Arrêté Préfectoral du 28/11/2003, article 32.1	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la mise en conformité de certains points de la mise en demeure, notamment la vérification des moyens de de défense incendie et le dépôt du PAC. Cependant, d'autres points restent en attente, tels que la mise en place du système de sprinklage et l'extension du réseau de RIA. Il n'est donc pas proposé de lever la mise en demeure à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sprinkler

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2003, article 29.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinkler
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/05/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Un réseau de sprinklers sera mis en place au niveau des caves abritant les groupes hydrauliques des presses et les convoyeurs.</p> <p>Le débit d'eau de 180 m³/heure des poteaux incendie ne devra pas être diminué par le fonctionnement du réseau sprinkler. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrer depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.</p>
Constats : <p><u>Constats du 21/05/2025 :</u></p> <p>L'exploitant indique que le site ne dispose pas de système de sprinklage. Les caves abritant les groupes hydrauliques des presses et les convoyeurs ne sont donc pas couvertes par un tel dispositif. Seul un détecteur de fumée est présent dans la cave, sans autre système de défense incendie.</p> <p><u>Constats du 05/02/2026 :</u></p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne dispose toujours pas d'un réseau de sprinklers au niveau des caves abritant les groupes hydrauliques des presses et les convoyeurs.</p> <p>Il a toutefois été constaté que l'exploitant a engagé, dès le mois d'août 2025, des études de faisabilité en mandatant plusieurs entreprises spécialisées en défense incendie, notamment UXELLO, AAI et DESAUTEL. Ces prestataires ont conclu que, compte tenu de la configuration des caves, la mise en place d'un réseau de sprinklers n'était pas techniquement réalisable ou apparaissait économiquement déraisonnable.</p> <p>En fin d'année 2025, l'exploitant a sollicité deux bureaux d'études, PCSI et NENYO, afin d'identifier une solution alternative offrant un niveau de sécurité équivalent au sprinklage. Dans ce cadre, PCSI a notamment présenté un dispositif de brouillard d'eau ciblé sur les zones</p>

critiques, déjà mis en œuvre sur un autre site d'emboutissage. Des études sont actuellement en cours pour évaluer cette solution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Moyen de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2003, article 30.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Les sapeurs-pompiers doivent disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/heure, soit un volume total de 360 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Constats :

Constats du 21/05/2025 :

Le site dispose actuellement de cinq poteaux incendie, confirmés lors de l'inspection. Leur état a été vérifié par la société Desautel en 2024, avec les constats suivants : un poteau est choqué et doit être remplacé (il s'agit de celui situé au plus proche de l'extension), deux poteaux sont performants, un est restreint, et un dernier est non performant et nécessite une réparation. Aucune action corrective n'avait été engagée par l'exploitant à la suite de ce rapport à la date de l'inspection.

Le SDIS est intervenu en 2024 pour vérifier le débit incendie, cependant aucune information sur le débit effectivement disponible (180 m³/h pendant 2 heures) ne figure dans le rapport de contrôle.

L'extension des locaux reprise en 2019 par UM CORPORATION n'est actuellement pas couverte par les cinq poteaux incendie existants sur le site, une partie de cette zone se situant hors du rayon de 150 mètres requis pour une couverture conforme. Le poteau incendie le plus proche de cette extension est par ailleurs endommagé, ce qui compromet davantage la couverture.

Il existe pourtant, à proximité immédiate de l'extension, une bêche incendie appartenant à la société FINIMETAL. Toutefois, une convention en vigueur entre UM CORPORATION et FINIMETAL stipule que chaque entreprise doit disposer de ses propres moyens de défense incendie et ne permet pas à UM CORPORATION d'utiliser cette bêche.

Après l'inspection et le passage du SDIS le 22/05, l'exploitant a signalé l'existence d'un 6e poteau incendie, situé du côté de l'extension. Celui-ci pourrait permettre de couvrir la zone non couverte, sous réserve de vérification de son état de fonctionnement.

Constats du 05/02/2026 :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a procédé au remplacement du poteau incendie endommagé, intervention réalisée par la société DESAUTEL en juin 2025. Un autre poteau incendie a également été réparé en juillet 2025.

L'ensemble des poteaux incendie du site a fait l'objet d'une vérification par la société DESAUTEL en juillet 2025. Le rapport de contrôle transmis conclut à la conformité du fonctionnement et du débit des poteaux incendie vérifiés.

La zone de l'extension précédemment non couverte par les poteaux incendie de l'établissement est désormais desservie par un poteau incendie public. Ce poteau a été vérifié par Noréade en février 2025 et présente un débit de 50 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyen de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2003, article 30.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Des robinets d'incendie armés (RLC) de 40 mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel. Le débit de 180 m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement des R.I.A. Leur alimentation devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

Constats :**Constats du 21/05/2025 :**

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont présents sur le site, répartis dans certaines zones, notamment à proximité des issues. Toutefois, plusieurs secteurs ne sont pas couverts, en particulier la zone APT et laser, ainsi que le bâtiment de stockage des pièces. Les RIA sont signalés par un affichage. Certains sont protégés contre les chocs par des dispositifs physiques, tandis que d'autres ne bénéficient d'aucune protection.

Les RIA sont alimentés par un surpresseur, ce qui, selon l'exploitant, garantit que leur fonctionnement n'altère pas le débit de 180 m³/h requis pour les autres moyens de défense incendie. L'alimentation peut être coupée au niveau d'une vanne générale localisée au surpresseur et identifiée par un panneau.

Un rapport de vérification datant de février 2023 mentionne que 13 RIA étaient non conformes ; ceux-ci ont été remplacés en mai 2024 selon les informations fournies par l'exploitant. Toutefois, aucun rapport de vérification actualisé n'était disponible au moment de l'inspection pour attester de leur conformité. Par ailleurs, le rapport de 2023 signalait une absence d'écoulement d'eau lors de tests, ce que l'exploitant attribue à un dysfonctionnement probable du surpresseur.

Constats du 05/02/2026 :

L'exploitant a fait réaliser la vérification des RIA en octobre 2025. Celle-ci a identifié 49 RIA, dont trois hors service et un sectionné. L'exploitant a précisé que le RIA sectionné se situe dans une zone déjà couverte et n'est donc pas nécessaire. Pour les trois RIA défectueux, il a engagé un devis et attend l'intervention.

Le surpresseur alimentant les RIA a été vérifié en novembre 2025 et fonctionne correctement. L'exploitant indique qu'il fonctionne en électrique et qu'un moteur diesel prend le relais en cas de panne électrique.

En janvier 2026, l'exploitant a passé commande pour l'extension du réseau de RIA afin de couvrir la zone précédemment non desservie. L'installation de douze nouveaux RIA est programmée lors de la fermeture du site en août 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2003, article 30.3

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des moyens de secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Constats du 21/05/2025 :

Le dernier rapport de vérification des extincteurs date de juin 2024. Les extincteurs défectueux identifiés ont été remplacés et les opérations de maintenance nécessaires ont été réalisées. Concernant les poteaux incendie, un rapport de vérification datant également de 2024 signale plusieurs non-conformités, notamment un poteau endommagé, un poteau non performant et un poteau restreint. Aucune action corrective n'avait été engagée à la date de l'inspection. Pour les robinets d'incendie armés (RIA), le dernier rapport disponible remonte à 2023. Celui-ci faisait apparaître 13 RIA défectueux, remplacés en mai 2024, mais aucun rapport de vérification de 2024 ou 2025 n'était disponible pour confirmer leur bon fonctionnement.

Constats du 05/02/2026 :

L'exploitant a fait réaliser la vérification des poteaux incendie en juillet 2025. Les RIA et les extincteurs ont été vérifiés en octobre 2025. Ces vérifications ont permis de confirmer le fonctionnement de ces matériels et la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2003, article 32.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Constats :**Constats du 21/05/2025 :**

L'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance en 2019, qui a fait l'objet de remarques de l'inspection via une demande de complément. À la date de l'inspection, aucune réponse n'avait été apportée à cette demande. L'exploitant a indiqué qu'une version 2 du porter à connaissance avait été amorcée, mais jamais finalisée. Depuis, plusieurs modifications ont été mises en œuvre sur le site sans arrêté autorisant ces activités modifiées. Par ailleurs, d'autres évolutions non mentionnées dans le dossier de 2019, telles que l'installation d'un four APT et de deux citernes GPL, ont été réalisées. L'exploitant précise qu'un porter à connaissance version 3, intégrant toutes les modifications intervenues depuis 2019, est en cours de rédaction et devrait être finalisé d'ici la fin de l'année 2025.

Constats du 05/02/2026 :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le porter à connaissance transmis le 8 janvier 2026, intégrant l'ensemble des modifications intervenues depuis 2019 ainsi que les réponses aux

remarques des précédents PAC. Des observations ont été émises sur ce document et il est attendu que l'exploitant apporte une réponse à ces remarques.

Type de suites proposées : Sans suite